PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept octobre à 20 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Lévis-Saint-Nom, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Anne GRIGNON, Maire.

Etaient présents:
Mme **GRIGNON**, Maire,
MM. **ALISSE, MOREL**, Mmes **BERGANTZ, ROISEUX**, Adjoints au Maire,
Mmes **ALLEAUME, BONGERT, GROS, LAMIOT-DRAY, ORAIN, SANTERNE**,
MM. **GOUSSARD, HILBERT, JOST** (arrivé à 21h07), **MAGNÉ, RAUX**,
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés: M. **MUESSER** représenté par Madame Anne **GRIGNON**,

Etaient absents : Mme **MANABRE-GOUEZOU**, MM. **JOST** (jusqu'à 21h07), **RENOULT**,

Secrétaire : Monsieur Bernard ALISSE

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Caisse d'Allocations Familiales : signature de la convention d'aide à l'investissement pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement
- Signature du marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment à usage de centre de loisirs et extension des locaux de stockage du centre polyvalent
- Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant à la commission de suivi de site relative aux dépôts pétroliers de Coignières
- Frais de scolarité : fixation de la participation financière des communes
- Association Aimer lire en Haute-Vallée de Chevreuse : signature de la convention pour le Salon du livre de la Haute-Vallée de Chevreuse
- Avis sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale
- Convention entre la commune et GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement en télérelevé en hauteur
- Centre interdépartemental de Gestion : convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention au sein de la commune
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion
- Signature du contrat d'assurance GROUPAMA
- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur Bernard ALISSE est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2014

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014.

2014-50- CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Madame le Maire rappelle que par délibération du 5 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales une subvention pour la construction d'un nouvel accueil de loisirs.

Lors de sa séance du 13 mars 2014, la Commission d'action sociale de la Caf des Yvelines a décidé d'accorder une subvention d'un montant de 170 000 euros pour la construction de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Il est proposé d'approuver la convention d'aide financière à l'investissement et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'aide à l'investissement n°20140014 entre la commune et la Caf des Yvelines,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la convention d'aide à l'investissement pour la construction de l'accueil de loisirs sans hébergement,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

SIGNATURE DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT A USAGE DE CENTRE DE LOISIRS ET EXTENSION DES LOCAUX DE STOCKAGE DU CENTRE POLYVALENT

Ce point est reporté à une séance ultérieure. Suite à la procédure de mise en concurrence, 48 offres ont été reçues et sont toujours en cours d'analyse par la maîtrise d'œuvre.

2014-51- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE RELATIVE AUX DEPOTS PETROLIERS DE COIGNIERES

Le Maire précise que par courrier du 28 juillet dernier le Préfet des Yvelines nous informe qu'en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012, il est prévu la création d'une commission de suivi de site (CSS) qui va se substituer au CLIC actuellement en place et dont le mandat expire le 19 octobre 2014.
De la même façon que le CLIC, cette commission a pour but de constituer un cadre d'échange, de suivre l'activité des installations pour la protection de l'environnement concernées par le périmètre et promouvoir l'information du public. La commission de suivi est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont les installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.
La commission de suivi de site est composée de cinq collèges : Etat, collectivités locales, riverains et associations pour la protection de l'environnement, exploitants, salariés. Des personnalités qualifiées peuvent également y être conviées. Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.
Il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du collège des collectivités territoriales de la commission de suivi de site relative aux dépôts pétroliers de Coignières.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites,
Vu la lettre du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 2014,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE
Représentant titulaire au sein de la commission de suivi de site : Monsieur Bernard ALISSE
Représentant suppléant au sein de la commission de suivi de site : Monsieur Thierry RAUX

2014-52- FRAIS DE SCOLARITE : FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES

Madame BERGANTZ indique que le code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue, dans un certain nombre de cas, de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

La commune de résidence n'est en principe pas tenue de verser une contribution financière si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques.
Toutefois, une commune de résidence qui dispose d'une capacité suffisante sera tenue de verser une contribution financière lorsque le maire de la commune de résidence a donné son accord préalable à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil.
Même en l'absence d'accord préalable du maire de la commune de résidence, une contribution financière sera également due dans un certain nombre de cas limitativement énumérés (article L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation).
Au vu de ces dispositions, il est proposé de fixer les participations aux charges de scolarisation et de retenir les montants discutés librement et annuellement au sein de l'association des maires du canton à savoir :
973 euros par an pour un enfant scolarisé en maternelle et 488 euros par an pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L212-8 et R 212-21,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
FIXE le montant de la participation annuelle des communes de résidence aux frais de scolarité de leurs élèves inscrits dans les établissements scolaires de Lévis Saint Nom (commune d'accueil) à :
973 euros pour un enfant scolarisé en maternelle
488 euros pour un enfant scolarisé en élémentaire ;
PRECISE qu'en cas d'arrivée en cours d'année scolaire ou de départ anticipé de l'élève, une proratisation du montant de cette participation sera appliquée sur la base du nombre de mois de présence de l'enfant dans l'établissement scolaire, étant entendu que tout mois impacté par la présence de l'enfant sera pris en compte à hauteur de 1/10ème du montant de la participation annuelle.
DONNE SON ACCORD pour régler les mêmes montants pour les frais de scolarité des enfants de Lévis Saint Nom (commune de résidence) aux communes d'accueil dès lors que l'inscription de l'enfant est justifiée par un cas de droit dérogatoire du code de l'éducation.

2014-53- ASSOCIATION AIMER LIRE EN HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE : CONVENTION POUR LE SALON DU LIVRE DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Madame le Maire rappelle que l'association Aimer lire en Haute Vallée de Chevreuse organise chaque année le Salon du Livre de la Haute Vallée de Chevreuse, manifestation reconnue d'intérêt régional par le Ministère de la Culture en raison de son rayonnement. Elle présente le projet de convention dont l'objet est de fixer les conditions dans lesquelles les communes peuvent faire participer leurs écoles au Salon. La Commune participe aux frais d'organisation en versant un montant forfaitaire de 0,50 euros par habitant de la commune (dernière source INSEE). Cette convention est valable pour l'année scolaire 2014-2015.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention pour le Salon du Livre de la Haute Vallée de Chevreuse,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la convention relative au Salon du Livre de la Haute Vallée de Chevreuse,
AUTORISE le maire à signer ladite convention,
S'ENGAGE, en conséquence, à verser à l'association Aimer lire en Haute Vallée de Chevreuse un montant forfaitaire de 0,50 euros par habitant de la commune (dernière source INSEE).

Monsieur Stéphane JOST arrive à 21h07.

2014-54- AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Madame le Maire rappelle la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui prévoit l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France. Par courrier du 29 août dernier, le Préfet de la Région d'Ile-de-France a transmis le projet de schéma pour avis du Conseil Municipal afin que la commission régionale de coopération intercommunale puisse en débattre au mois de décembre prochain.

Le Conseil municipal,
Vu le courrier du 29 août 2014 du Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI),

Considérant qu'à compter de la réception du projet de SRCI, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur celui-ci,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le maintien de la commune de Lévis Saint Nom au sein du périmètre de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC).
AJOUTE qu'il serait favorable à l'intégration à la CCHVC d'autres communes du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse qui en exprimeraient le souhait.

2014-55- CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET GrDF POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT EN TELERELEVE EN HAUTEUR

Le Maire indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Elle précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

La Commune soutient la démarche de GrDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur les toits de certains bâtiments afin de mettre en place le système de communication qui permettra la généralisation des compteurs communicant gaz à partir du second semestre 2015 (emplacement proposé : Centre polyvalent d'Yvette).

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Le Conseil Municipal,
Ayant entendu les explications du Maire ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le projet de convention entre la commune et GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement en télérelevé en hauteur ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec la société GrDF.
AUTORISE le Maire à signer cette convention.

2014-56- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION AU SEIN DE LA COMMUNE

Madame le Maire précise que l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée impose à toutes les collectivités et établissements publics de désigner dans leurs services les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Cet agent peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont une commune est membre, ou le centre de gestion.

La convention de mise à disposition d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité signée avec le CIG en 2011 est arrivée à expiration et il est proposé d'en conclure une nouvelle.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :
- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.
Au titre de cette mission, cet agent :
- propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Le projet de convention prévoit la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour une quotité de travail de 12 journées par an. La collectivité participera aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG, soit pour 2014 : 45,50 euros par heure de travail.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1 à 108-3,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 4-1 et 4-2,

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention au sein de la commune,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention au sein de la commune,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention,
DIT que le montant de la dépense est prévu au budget.

2014-57- ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 juin 2014, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / CNP Assurances,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2013 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,
Vu l'exposé du Maire,
Vu les documents transmis (rapport d'analyse du CIG),
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Commune de Lévis Saint Nom par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2015 au contrat d'assurance groupe (2015-2018) et jusqu'au 31 décembre 2018

Pour les agents CNRACL pour les risques (Décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 5,84 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire

Pour les agents IRCANTEC pour tous les risques au taux de 1,10 % de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus) avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur le risque de maladie ordinaire,
PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,
AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

2014-58- SIGNATURE DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPAMA

Madame le maire présente le contrat d'assurance proposé par GROUPAMA et couvrant notamment les risques suivants : responsabilité civile, dommages aux biens, protection juridique de la commune.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le contrat d'assurance proposé par GROUPAMA,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE les termes du contrat d'assurance VILLASSUR,
AUTORISE le maire à signer ledit contrat.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n°2014-MP2 du 3 juillet 2014 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en conformité des installations d'assainissement autonome confiée au SIAHVY (91140 VILLEBON SUR YVETTE) pour un montant de 14 658 euros HT soit 17 589,60 euros TTC.

Décision n°2014-MP3 du 15 juillet 2014 : Etude pour la modification du Plan Local d'Urbanisme confiée à ESPACE VILLE (78220 VIROFLAY) pour un montant de 8 210 euros HT soit 9 852 euros TTC.

Décision n°2014-LC2 du 8 septembre 2014 : convention de mise à disposition d'un terrain communal (Les Petits Bois) pour l'activité cynégétique en contrepartie de l'entretien de la parcelle.

Décision 2014-LC3 du 3 octobre 2014 : convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un logement vacant à l'école des Sources.

QUESTIONS DIVERSES

MM. Hilbert, Jost et Raux informent le conseil des analyses qu'ils conduisent en liaison avec le SIASY sur la problématique de l'apport important d'eaux pluviales dans les réseaux de collecte et traitement des eaux usées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Affiché le 23 octobre 2014